

**Conseil Municipal**  
Séance publique 07/10/24

**/ Délibération DEL24\_10\_07\_21**

DOMAINE ET PATRIMOINE. Mise à disposition de terrains nus situés, rue Émile Zola, boulevard Laurent Gérin et rue Victor Hugo, à SYTRAL Mobilités, à titre gratuit, pour la réalisation des travaux de restitution des abords de la future ligne de tramway T10 - Approbation de la convention

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49  
Nombre de présents : 33

Date de la convocation 01/10/2024

**Présidente** Madame Michèle PICARD

**Secrétaire** Madame Aude LONG

**Présent·e·s :** Madame Michèle PICARD, Monsieur Nacer KHAMLA, Madame Saliha PRUDHOMME-LATOURE, Madame Véronique FORESTIER, Madame Samira MESBAHI, Monsieur Djilannie BENMABROUK, Monsieur Bayrem BRAIKI, Madame SOUAD OUASMI, Madame Patricia OUVARD, Monsieur Ndiaye HAMDIAOUI, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Madame Valérie TALBI, Monsieur Jean-Maurice GAUTIN, Monsieur Aurélien SCANDOLARA, Madame Sophia BRIKH, Madame Yolande PEYTAVIN, Monsieur Pierre MATEO, Monsieur Saïd Hamidou ALLAOUI, Madame Nathalie DEHAN, Madame Amel KHAMMASSI, Madame Christelle CHARREL, Monsieur Murat YAZAR, Monsieur Benoît COULIOU, Madame Aude LONG, Monsieur Albert NIGRA, Madame Marie-Danielle BRUYERE, Monsieur Lionel PILLET, Monsieur Aurélien ARNOULD, Monsieur Cyril SANTANDER, Monsieur Lotfi BEN KHELIFA, Monsieur Maurice IACOVELLA, Monsieur Alexandre DALLERY, Monsieur Damien MONCHAU

**Absent·e·s / Excusé·e·s :** Monsieur Idir BOUMERTIT, Monsieur Farid BEN MOUSSA, Madame Camille CHAMPAVERE, Madame Estelle Sophia JELLAD, Madame Fazia OUATAH, Monsieur Yalcin AYYALI, Madame Fatma LOUCIF HAMIDOUCHE

**Dépôt de pouvoir** Monsieur Lanouar SGHAIER **donne pouvoir** à Madame Aude LONG, Madame Véronique CALLUT **donne pouvoir** à Monsieur Pierre-Alain MILLET, Monsieur Nicolas PORRET **donne pouvoir** à Monsieur Benoît COULIOU, Madame Monia BENAÏSSA **donne pouvoir** à Madame SOUAD OUASMI, Madame Joëlle CONSTANTIN **donne pouvoir** à Monsieur Albert NIGRA, Monsieur Jeff ARIAGNO **donne pouvoir** à Madame Samira MESBAHI, Monsieur Karim SEGHIER **donne pouvoir** à Monsieur Djilannie BENMABROUK, Monsieur Yannick BUSTOS **donne pouvoir** à Madame Patricia OUVARD, Madame Sandrine PICOT **donne pouvoir** à Monsieur Lotfi BEN KHELIFA

SYTRAL Mobilités est maître d'ouvrage unique pour la réalisation de la ligne de tramway T10 qui reliera le quartier de Gerland - Lyon 7ème à la gare de Vénissieux.

Dans le cadre de sa mission, SYTRAL Mobilités doit réaménager les voies empruntées par la ligne de tramway et restituer les abords (mobiliers urbains, pistes cyclables, trottoirs, espaces verts, etc).

La Ville de Vénissieux est propriétaire de fonciers impactés par la future ligne de tramway.

C'est notamment le cas des parcelles affectées au groupe scolaire du centre situé angle boulevard Laurent Gérin et rue Emile Zola (parcelle cadastrée section BK n°60), et à la crèche Berlingot située angle rue Emile Zola et rue Victor Hugo (parcelle cadastrée section BK n°61).

Le passage de la ligne de tramway nécessite la reconstitution des limites sur la rue Emile Zola, entre le futur domaine public routier métropolitain et le domaine public affecté à l'école et à la crèche municipales.

Le programme des travaux de restitution est défini entre la Ville et la SYTRAL, il prévoit notamment la restitution des murs et clôtures et la reconstitution des accès au groupe scolaire. Les 2 parcelles sont également concernées par les travaux d'aménagement urbains sur le futur domaine public (trottoir, espaces verts).

### Conditions de la mise à disposition

Il est proposé de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de SYTRAL mobilités, dont le projet figure en annexe. La mise à disposition se limite aux emprises nécessaires aux travaux correspondant à une surface d'environ 484 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées BK n°60 et n°61.

La mise à disposition de ces terrains bénéficie à tous les intervenants aux travaux réalisés dans le cadre du projet T10, sous la maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement dès lors que l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

À noter qu'il est prévu que les travaux soient réalisés en priorité pendant des périodes de fermeture des équipements publics (vacances scolaires).

La convention prendra fin à l'achèvement des travaux sus mentionnés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants et L2125-1 ;

Considérant la nécessité d'aménager le domaine public aux abords du tracé de la ligne du tramway T10 ;

Le Conseil municipal,  
Le rapport de Monsieur BRAIKI, entendu

après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

### **DÉCIDE**

- Approuver l'occupation, à titre gratuit, par SYTRAL Mobilités, des emprises nécessaires aux travaux d'aménagement et de restitution situées, rue Emile Zola, boulevard Laurent Gérin et rue Victor Hugo, sur les parcelles du domaine public communal cadastrées BK n°60 et n°61,
- M'autoriser, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer la convention d'occupation temporaire à intervenir entre SYTRAL Mobilités et la Ville de Vénissieux, ainsi que les éventuels avenants nécessaires à son exécution.

Par délégation du Maire,

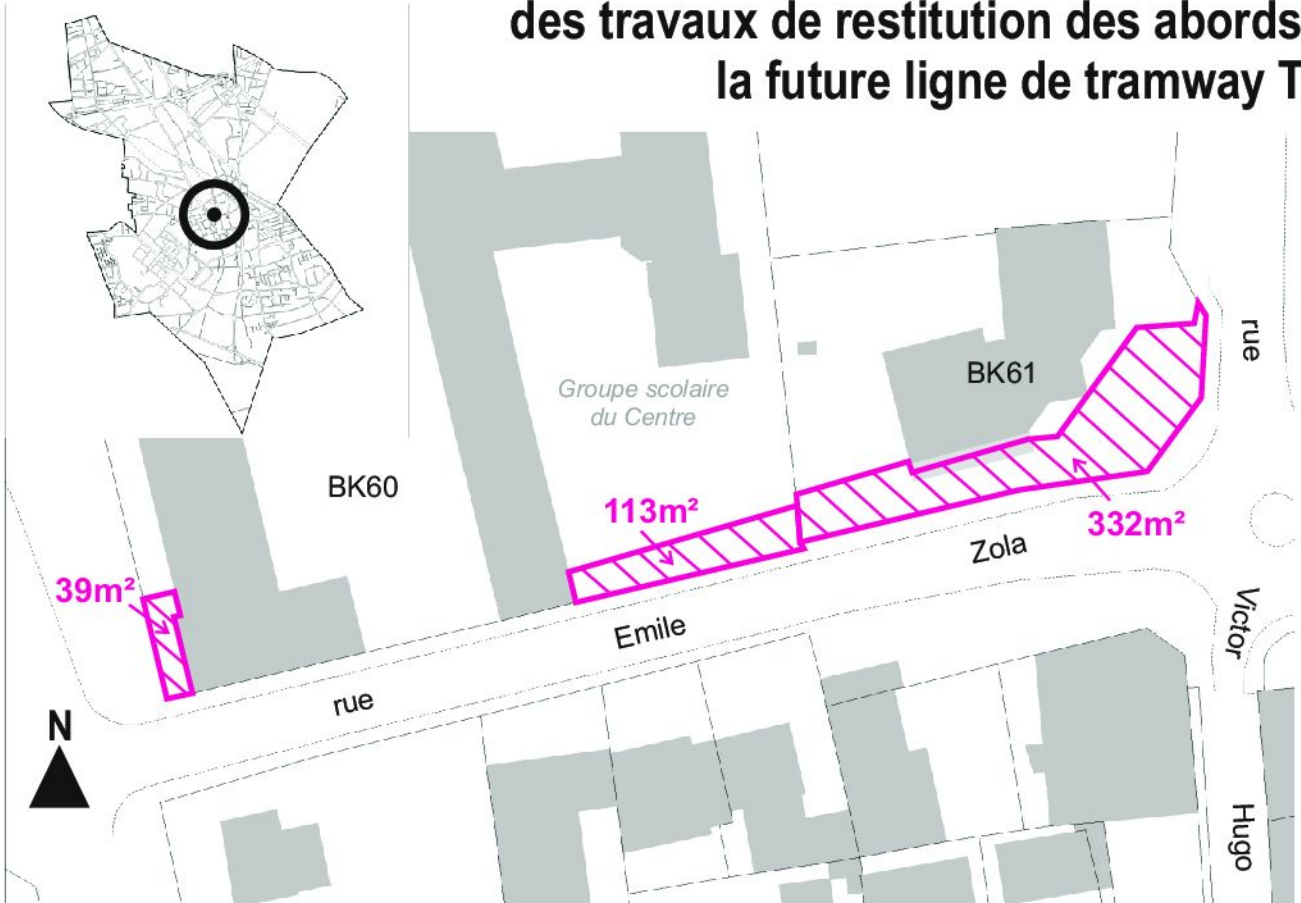
La secrétaire,

Nacer KHAMLA  
Premier Adjoint

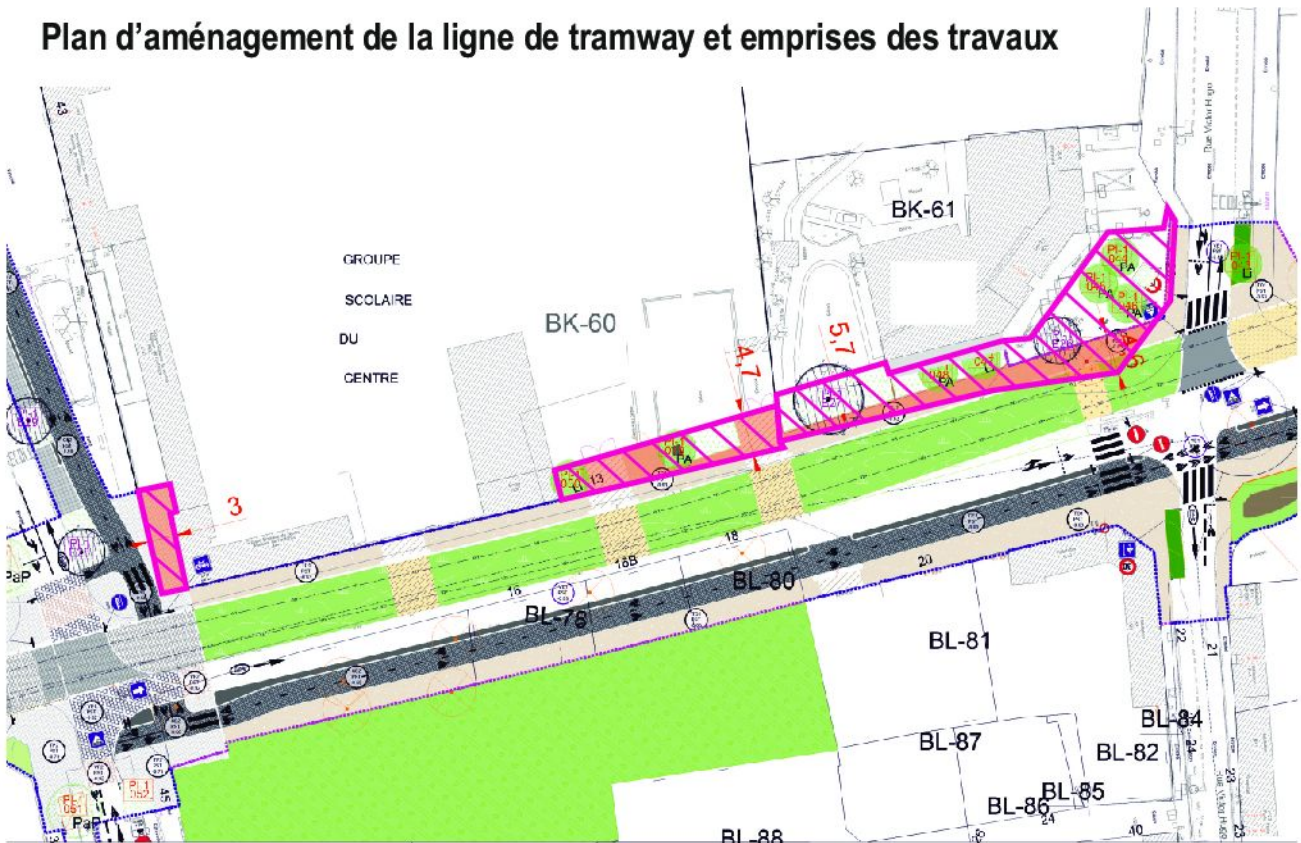
Madame Aude LONG

# Mise à disposition de terrains nus situés sur la rue Emile Zola à titre gratuit pour SYTRAL Mobilités, à titre gratuit des travaux de restitution des abords de la future ligne de tramway T10.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024  
Reçu en préfecture le 08/10/2024  
Publié le  
ID : 069-216902593-20241007-DEL24\_10\_07\_21-DE



## Plan d'aménagement de la ligne de tramway et emprises des travaux



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°YA\_24C0004

### PROJET TRAMWAY T10 – VENISSIEUX

Entre

**La Ville de VENISSIEUX**, collectivité territoriale, identifiée sous le numéro SIREN 216902593, ayant son hôtel de ville situé 5 avenue Marcel Houël - BP 24 - 69631 Vénissieux Cedex, représentée par son Maire, Madame Michèle Picard, agissant en vertu de la délibération n°... du Conseil Municipal en date du ..... 2024.

*Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Ville »,*

**D'une part,**

Et

**SYTRAL Mobilités**, établissement public administratif local, identifié sous le numéro SIREN 200 096 386, ayant son siège social 21 boulevard Marius Vivier Merle 69003 Lyon, représenté par Monsieur Nicolas MALLOT, Directeur Général Adjoint des Services de SYTRAL Mobilités, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bruno BERNARD, Président de SYTRAL Mobilités :

- aux termes d'une délégation de signature par arrêté n°A2023-006, devenue exécutoire le 07 décembre 2023 par suite de sa transmission à la Préfecture du Rhône et de sa publication.

- aux termes d'une décision n°YA\_24D0006, devenue exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Rhône.

*Ci-après dénommé « SYTRAL Mobilités » ou « l'Occupant »,*

**D'autre part,**

*ensemble dénommés « les Parties », individuellement la « Partie ».*

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses missions, SYTRAL Mobilités a décidé, par délibération du Comité syndical en date du 8 février 2021 d'approuver le programme de réalisation de la ligne de tramway T10. L'objet principal de l'opération est la réalisation d'une infrastructure de tramway entre Gare de Vénissieux et Gerland.

Par délibération n°2021/1 du 04 octobre 2021, la Ville de Vénissieux a transféré au SYTRAL la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des aménagements de voirie de façade à façade, le long des tracés des lignes de transport. Les modalités de transfert sont précisées par la délibération mentionnée ci-dessus.

La Ville de Vénissieux est propriétaire de divers terrains situés sur la commune de Vénissieux, impactés par la future ligne de tramway T10.

SYTRAL Mobilités souhaite la mise à disposition des terrains pour la réalisation des travaux d'aménagements urbains T10.

Compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, la Ville de Vénissieux est disposée à donner son accord pour conclure une convention d'occupation précaire, sans garantir à l'Occupant une durée déterminée ni un droit au renouvellement.

La présente convention d'occupation temporaire a pour objet de définir les modalités générales d'occupation et d'utilisation desdites parcelles correspondant à des dépendances du domaine public de la Ville de Vénissieux et de déterminer les engagements de chacune des parties.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention permet au bénéficiaire d'occuper deux parcelles correspondant à des dépendances du domaine public de la Ville de Vénissieux.

En application de l'article L.2121-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « *Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation* ».

L'Occupant déclare être parfaitement informé de la précarité et de la révocabilité de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du CG3P et reconnaît de façon expresse qu'elle n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni aucune indemnité.

Conformément à l'article L2122-1-3 4° du CG3P, l'autorisation d'occupation n'est pas soumise à l'organisation d'une procédure de sélection préalable.

La mise à disposition de ces terrains bénéficie à tous les intervenants aux travaux réalisés dans le cadre du projet T10 Gare de Vénissieux <> Secteur Gerland, sous la maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS

Les biens mis à disposition de l'occupant sont les suivants :

Parcelle	Commune	Adresse	Superficie nécessaire (m <sup>2</sup> )
BK 60 (groupe scolaire)	Vénissieux	43 bd Laurent Gerin	Environ 152 m <sup>2</sup>
BK 61 (crèche)	Vénissieux	20 rue Victor Hugo	Environ 332 m <sup>2</sup>

Les emprises occupées sont présentées sur le plan annexé aux présentes.

## ARTICLE 3 : DESTINATION

Les biens sont mis à disposition pour la réalisation des aménagements de la ligne de tramway T10 entre Gare de Vénissieux et Gerland et la restitution des fonctionnalités ; à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

Les travaux de restitution des limites entre le futur domaine public de voirie et le foncier appartenant à la Ville (groupe scolaire et crèche municipale) font l'objet d'un programme définit entre la Ville et le SYTRAL dont le contenu figure en annexe.

La Ville de Vénissieux se réserve le droit de contrôler régulièrement l'utilisation qui en est faite.

La présente convention étant conclue *intuitu personae* ; l'Occupant ne pourra en céder les droits en résultant.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'achèvement des travaux.

## ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L2125-1 1° du code général de la propriété des personnes publique, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

## ARTICLE 6 : ETATS DES LIEUX

Un des lieux entrant sera réalisé contradictoirement entre la Ville et SYTRAL Mobilités. L'achèvement des travaux sera constaté par un état des lieux réalisé contradictoirement entre la Ville et SYTRAL Mobilités pour ce qui concerne les limites reconstituées entre le futur domaine public de voirie et le foncier appartenant à la Ville (en fonction du programme définit).

SYTRAL Mobilités prendra possession des biens dans l'état où ils se trouvent.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN – REPARATIONS -TRAVAUX**

Les travaux autorisés par la présente devront être réalisés après obtention le cas échéant de toutes les autorisations officielles et permis nécessaires et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Ils sont engagés aux frais et risques de SYTRAL Mobilités.

## **ARTICLE 8 : CESSION - SOUS LOCATION**

En raison du caractère essentiellement précaire et révoquant de la présente convention et de son caractère intuitu personae, SYTRAL Mobilités s'interdit expressément de céder les droits qu'il en tient et de sous-louer tout ou partie de l'immeuble sur lequel elle porte ou de consentir une location gérance sur son activité, même gratuitement.

## **ARTICLE 9 : ABONNEMENTS FLUIDES**

La Ville de Vénissieux autorise SYTRAL Mobilités à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des organismes concernés pour la souscription ou la résiliation des abonnements fluides sur les parcelles concernées le cas échéant. Il en supportera le coût.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE**

SYTRAL Mobilités prendra les biens dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée dans les lieux. Il ne pourra exiger de la part de la Ville aucune réfection, remise en état ou travaux.

SYTRAL Mobilités devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie.

SYTRAL Mobilités est responsable de l'intégrité des biens mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, SYTRAL Mobilités a la responsabilité de déposer plainte auprès des services de police dans les 48 heures et d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

SYTRAL Mobilités doit avertir dans le même délai Madame/Monsieur \*\*\*\*\* de la Ville de Vénissieux, par mail \*\*\*

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE- RESPONSABILITE - RECOURS**

SYTRAL Mobilités est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de son occupation, de ses aménagements, travaux ou installations et de son activité sur le bien objet de la présente convention.

SYTRAL Mobilités fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation du bien objet de la présente convention.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tous recours contre la Ville ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers ou à des voisins et tiers
- b) des vols ou dégâts immobiliers
- c) dommages subis par l'occupant, du fait de l'occupation des biens.

En cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

À cet effet, l'Occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance de type Responsabilité Civile garantissant les éventuels dommages découlant de ses activités. L'Occupant s'assurera que l'ensemble des prestataires intervenant dans le cadre des opérations ci-dessus décrites, aient également souscrit un contrat garantissant les dommages résultant de leurs propres activités.

L'Occupant doit être en mesure de fournir les attestations d'assurance correspondantes.

Il est convenu que les risques spéciaux afférents à l'activité de l'Occupant devront être signalés à la Ville et que la surprime qui pourra en découler sera supportée intégralement par l'Occupant.

Le non-respect des obligations d'assurance entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

SYTRAL Mobilités devra prévenir immédiatement la Ville de Vénissieux de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages-intérêts.

#### **ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution de l'une ou l'autre des conditions et clauses de la présente convention, et un mois après un simple commandement de faire rester infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la Ville de Vénissieux, sans qu'il soit besoin de remplir des formalités judiciaires.

#### **ARTICLE 13 : FIN DE L'OCCUPATION**

La Ville de Vénissieux peut, pour tout motif, reprendre la jouissance de ses terrains, sous réserve d'un délai de préavis de un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à verser une indemnité pour quelque cause que ce soit.

SYTRAL Mobilités reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par la Ville de Vénissieux.

#### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile attributive de juridiction est faite à Lyon, pour SYTRAL Mobilités, à son siège et pour la Ville de Vénissieux, en son hôtel de ville.

Fait à Lyon en 2 exemplaires le

**L'Occupant,**

Pour le Président et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint,

Nicolas MALLOT

**Le Propriétaire,**

Madame le Maire,

Michèle PICARD

**Annexes :** - plan d'occupation  
- programme de restitution des fonctionnalités

Projet